PAF

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion du 19 mai 2017

Délibération PNMBA_2017_11

Avis simple sur la pratique d'une activité nautique sur l'Ile aux Oiseaux

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36.
- Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-121 du 10 octobre 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- **Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2017-05 du 21 février 2017 portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu la saisine de la préfecture maritime de l'Atlantiques le 12 juillet 2016 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis simple sur la pratique d'une activité nautique sur l'Île aux Oiseaux.

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1:

\boxtimes	Avis simple favorable
	Avis simple défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable à la proposition suivante de rédaction de l'article 3-4 de l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 :

« Il est créé une zone règlementée délimitée par les coordonnées GPS (système WGS84) décrites en annexe 9 :

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ; toutefois les engins de plage et les annexes demeurent interdits. Cette exception s'applique uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux du DPM formant les plages sur le pourtour extérieur de l'Île aux Oiseaux, lesquelles sont matérialisées par une carte annexée à l'arrêté et tenue à jour. Le gestionnaire du site est chargé de la signalisation de la zone règlementée et de l'information des usagers. Il lui appartient de préciser d'éventuelles restrictions d'accès à cette zone.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en opération, ainsi qu'aux navires des propriétaires de cabanes et des titulaires d'AOT sur l'Ile et arborant un macaron d'identification. La liste des bénéficiaires de ce macaron est arrêtée annuellement par le gestionnaire du site et transmise au Service maritime et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Les navires arborant le macaron d'identification ne sont pas soumis à la limitation du temps de mouillage définie à l'article 2-2 du présent arrêté, dès lors qu'ils mouillent à proximité de l'Île aux Oiseaux et qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour. »

Article 2:

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion

François DELUGA